

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 décembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1592)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CF213

présenté par
M. Eckert, rapporteur général

ARTICLE 19

I. Après l'alinéa 5, insérer le paragraphe suivant :

« A bis. Après les mots : « de retraite », la première phrase du C de l'article 278-0 bis est ainsi rédigée : « , les établissements accueillant des personnes handicapées, les logements-foyers mentionnés à l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation et les établissements mentionnés au b du 5°, au 8° et au 10° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ».

II. La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à appliquer le taux réduit de TVA aux logements-foyers, et foyers de jeunes travailleurs et aux centres d'hébergement d'urgence.